



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de forage de situé 33 avenue des Canadiens sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-7450 relative au projet de forage situé 33 avenue des Canadiens sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Corentin THOUMIRE, représentant la SAS Lavage Auto Eco et reçue complète le 10 novembre 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 novembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un forage pour l'alimentation d'une station de lavage automobile, située 33 avenue des Canadiens, sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) concernant les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à déclaration au titre du code minier, et à dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- le creusement en rotation à l'eau claire (diamètre 165 mm) d'un forage, cimenté sur les 20 premiers mètres et situé à 35 mètres minimum de toute source de pollution ;

- la conception d'une dalle bétonnée de 3 m² soutenant la tête de forage à plus de 50 cm du sol, équipé d'une installation de pompage électrique ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, le pompage de 2500 m³ d'eau par an à raison de 5 m³ par heure, pour l'exploitation d'une station de lavage automobile, prélevés dans la nappe de la Craie altérée de l'estuaire de la Seine (référéncée FRHG220) ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle cadastrale BV 529 de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (76), en zone urbanisée ;
- en dehors de toute zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ou arrêté de protection de biotope ;
- hors de tout corridor de déplacement ou réservoir de biodiversité repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- hors de toute zone humide et périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- hors de toute Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2023, interdisant notamment tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ; que ce forage est situé à grande proximité de polluants liés à la circulation d'automobiles et de produits chimiques ménagers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de forage situé 33 avenue des Canadiens sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

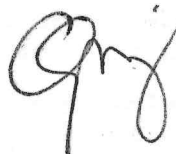
En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la qualité des eaux et des nappes et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 DEC 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr